

Dispositif « ZFU - territoires entrepreneurs »

(pour toute création et transfert d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020)

Ce document présente le **nouveau dispositif « ZFU – territoires entrepreneurs »** à compter du 1^{er} janvier 2015 et issu des mesures de la **loi de finances pour 2015** (Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, Journal officiel du 29 décembre 2014) et la **2^{ième} loi de finances rectificative pour 2014** (Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, Journal officiel du 29 décembre 2014).

Esprit des lois

Selon les textes approuvés fin 2011, les 100 ZFU étaient appelées à s'éteindre en 2015. Plusieurs rapports préconisaient leur reconduction, notamment le rapport de la commission des affaires économiques de l'Assemblée de mai 2013 et le rapport du conseil économique, social et environnemental remis à la demande du Premier ministre en février 2014.

Le Gouvernement a souhaité faire droit à ces propositions **en reconduisant les ZFU sur la durée des contrats de ville 2015-2020**, tout en transformant le dispositif pour expurger les effets d'aubaine et renforcer l'impact sur la création d'activités et d'emplois :

1/ Le dispositif d'exonérations devra appuyer une stratégie de développement économique globale inscrite dans le contrat de ville. Il s'agit de mettre en place l'écosystème local favorisant le développement et la création des entreprises, en mobilisant tous les acteurs : collectivités territoriales notamment les Régions, chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers et de l'artisanat, réseaux d'accompagnement des créateurs, etc.

2/ Les entreprises se créant ou s'implantant en Territoires entrepreneurs (ex-ZFU) et ayant un impact sur l'emploi des résidents des quartiers prioritaires bénéficieront d'une exonération d'impôt sur les bénéfices. Le plafond de bénéfices exonérés est ramené de 100 000 à 50 000 euros pour limiter les effets d'aubaine, et majoré de 5 000 euros par emploi salarié pour accroître l'exigence en création d'emplois.

3/ Tous les commerces de proximité installés dans l'un des 1 300 quartiers prioritaires bénéficieront d'une nouvelle exonération portant sur les impôts locaux (CET et TFPB).

Cette réforme concrétise la volonté du gouvernement de faire du développement économique un axe prioritaire de la nouvelle politique de la ville. Elle participe également au développement de la mixité dans les quartiers populaires en favorisant l'installation de commerces et d'entreprises.

Mesure du dispositif – comparatif ancien et nouveau régime ZFU

	ANCIEN REGIME (pour toute implantation jusqu'au 31.12.2014)	NOUVEAU REGIME (pour toute implantation à compter du 01.01.2015)
<p>ZFU</p> <p>Prolongation et réduction de l'exonération d'impôts sur les bénéfices</p> <p>PLFR 2014 – article 48</p>	<p>Les entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 2014, dans une zone franche urbaine (ZFU) peuvent bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans, puis d'une exonération partielle pendant 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 % au cours des 5 ans suivant la période d'exonération totale, - 40 % au cours des 6^{ème} et 7^{ème} années suivantes, - 20 % au cours des 8^{ème} et 9^{ème} années suivantes. <p>Le montant du bénéfice exonéré est plafonné à 100 000 euros sur 12 mois.</p> <p>Ce montant est majoré de 5 000 euros par nouveau salarié domicilié dans une ZUS ou une ZFU.</p> <p>Pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié. L'exonération d'impôt est conditionnée au bénéfice de l'exonération de cotisations sociales patronales.</p>	<p>La terminologie est modifiée : les ZFU deviennent les « ZFU – territoires entrepreneurs »</p> <p>Le périmètre géographique de ces zones reste inchangé.</p> <p>La loi proroge l'exonération d'impôts sur les bénéfices jusqu'en 2020 mais réduit la durée et le plafond de cet avantage fiscal.</p> <p>La durée de l'exonération est réduite de 14 ans à 8 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans à taux plein - 3 ans à taux dégressif (60%, 40%, 20%). <p>Le plafond du bénéfice exonéré est réduit de 100 000 € à 50 000 €.</p> <p>Les bénéfices réalisés par des activités exercées hors d'une ZFU sont exclus de l'exonération et soumis aux règles générales.</p> <p>L'allègement fiscal ne peut dépasser 50 000 € par période de 12 mois.</p> <p>Ce plafond est majoré de 5 000 € par nouveau salarié domicilié dans une ZFU – territoire entrepreneur ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.</p> <p>Clause d'embauche</p> <p>Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, les entreprises doivent respecter une clause locale d'embauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moitié des salariés doit être en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois et résider dans une ZFU-territoires entrepreneurs ou dans un quartier prioritaire de la ville, • le nombre de salariés

		<p>embauchés à partir de l'implantation de l'entreprise doit être au moins égal à la moitié du total des salariés embauchés au cours de la même période.</p> <p>Ces conditions s'apprécient à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer</p> <p>Si l'entreprise transférée, reprise ou partie à une opération de concentration ou de restructuration, a bénéficié de l'exonération applicable en ZFU, elle continuera à en bénéficier pour la période restant à courir.</p> <p style="text-align: center;">Entrée en vigueur :</p> <p style="text-align: center;">Entreprises qui se créent au 1^{er} janvier 2015</p> <p>Pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2016, l'exonération d'impôts est subordonnée à la signature d'un contrat de ville prévue par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.</p>
<p style="text-align: center;">Suppression des impôts locaux (TFPB et CET) sauf pour les activités commerciales</p>	<p>Les entreprises qui se créent ou s'implantent en zone franche urbaine (ZFU) avant le 31 décembre 2014 peuvent bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans, - d'une exonération totale de la contribution économique territoriale pendant 5 ans, puis partielle de 3 ou 9 ans selon la taille de l'entreprise. 	<p>La loi ne renouvelle pas ces exonérations d'impôts locaux sauf pour les commerces dans l'ensemble des 1300 quartiers prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans, • Exonération cotisation foncière des entreprises (CFE) et exonération cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) totale pendant 5 ans, puis dégressive jusqu'à 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés,

<p>Non prolongation de l'exonération de la cotisation maladie maternité pour les commerçants artisans</p>	<p>Les commerçants et artisans qui débutent leur activité dans une zone franche urbaine (ZFU) peuvent bénéficier d'une exonération de la cotisation d'assurance maladie, totale pendant 5 ans, puis partielle pendant une durée de 3 ou 9 ans selon la taille de l'entreprise. Ce dispositif doit prendre fin le 31 décembre 2014.</p>	<p>La loi ne prévoit pas la prolongation de cette exonération.</p>
<p>Non prolongation de l'exonération des cotisations sociales patronales</p>	<p>Les entreprises implantées ou qui se créent en zone franche urbaine (ZFU) peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2014 d'une exonération de cotisations sociales pour les embauches de salariés si, lors de la nouvelle embauche, la moitié des salariés embauchés ou employés résident en ZFU ou dans la ZUS où est située la ZFU.</p>	<p>La loi ne prolonge pas cette mesure d'exonérations de cotisations sociales.</p>

Entreprises concernées

Peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises installées en ZFU, quel que soit leur statut juridique et leur régime d'imposition, **avant le 31 décembre 2020** et ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- une implantation matérielle (un bureau, par exemple) et une activité effective (réalisation de prestations, par exemple),
- 50 salariés au maximum,
- 10 millions d'euros de chiffres d'affaires maximum,
- un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés.

Sont exclues d'exonérations, les activités suivantes :

- construction automobile et navale,
- fabrication de fibres textiles,
- sidérurgie,
- transport routier,
- crédit-bail mobilier, location d'immeubles non professionnel
- agriculture,
- construction-vente.

Si l'exonération fait suite à un transfert, une reprise, une concentration ou une restructuration d'activités ayant déjà bénéficié de l'allègement fiscal, celui-ci se poursuit pour la durée restant à courir.

À noter : l'exonération n'est pas remise en cause si, pendant la période d'exonération, l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement dépasse 50 salariés, dès lors que la condition était remplie à la date requise.

Démarches

Pour bénéficier de l'exonération à l'impôt sur les bénéfices, l'exploitant doit envoyer un état de détermination du bénéfice joint à la déclaration du résultat.

L'entreprise peut demander au préalable au pôle économie si elle remplit les conditions pour bénéficier de l'allègement fiscal.

Pour bénéficier de l'exonération fiscale, l'entreprise doit envoyer, **avant le 30 avril** de chaque année, une [déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre](#) à l'Urssaf et à l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Dans le cas d'une embauche, l'entreprise est tenue de transmettre :

- une [déclaration préalable à l'embauche](#) (DPAE),
- une déclaration d'embauche spécifique à l'Urssaf et à la Direccte, **au plus tard dans les 30 jours** suivant la date d'effet du contrat de travail.

Périmètre « ZFU – Territoires entrepreneurs »

